

**- RÉSOLUTION -**  
**PÊCHE AU THON ROUGE PENDANT MOIS DE FRAI,**  
**1ER JUIN-31 JUILLET: GRANDS PALANGRIERS (+24 M) INTERDITS**

**TITRE: *Résolution de l'ICCAT sur la pêche dans la Méditerranée pendant les mois de frai***  
(Communiquée aux Parties contractantes: **23 janvier 1995**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 Le Secrétaire exécutif fera savoir à toutes les Parties non contractantes dont on sait qu'elles ont pêché le thon rouge dans la Méditerranée (d'après les rapports remis au Secrétariat par les Parties contractantes) que la pêche du thon rouge dans la dite zone pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet au moyen de grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long est interdite par l'ICCAT, et que le non-respect de cette recommandation porte atteinte à l'efficacité de l'ICCAT.
- 2 Le Secrétaire exécutif fournira à ces Parties non contractantes une copie des Recommandations pertinentes de l'ICCAT, et informera ces mêmes Parties non contractantes que ces activités de pêche rentrent dans le cadre de la "Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du Programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" adoptée par l'ICCAT à sa Neuvième Réunion extraordinaire en 1994.